

**DÉCISION (UE) 2020/2187 DU CONSEIL****du 22 décembre 2020****relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du budget de la Communauté des transports pour 2021**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité instituant la Communauté des transports (TCT) a été signé par l'Union conformément à la décision (UE) 2017/1937 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le 4 mars 2019, il a été approuvé par l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/392 du Conseil <sup>(2)</sup>. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.
- (2) En vertu de l'article 35 du TCT, le comité de direction régional de la Communauté des transports (ci-après dénommé «comité de direction») adopte le budget de la Communauté des transports chaque année. L'article 35 du TCT habilite également le comité de direction à adopter des décisions précisant la procédure d'exécution du budget.
- (3) Le comité de direction doit adopter une décision sur le budget de la Communauté des transports pour 2021 lors de sa réunion de décembre 2020 ou, si le point à l'ordre du jour n'est pas traité lors de cette réunion, lors de la réunion suivante.
- (4) Le budget proposé pour la Communauté des transports pour 2021 est nécessaire au bon fonctionnement des organes de la Communauté des transports. Il couvre les dépenses relatives aux ressources humaines, aux déplacements, aux équipements informatiques et aux logiciels, ainsi que les dépenses opérationnelles telles que les études, l'assistance technique et l'organisation de conférences et de réunions.
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction, étant donné qu'une telle décision est nécessaire au fonctionnement du secrétariat permanent de la Communauté des transports, et produira des effets juridiques à l'égard de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité de direction régional de la Communauté des transports en ce qui concerne le budget de la Communauté des transports pour l'année 2021 est fondée sur le projet de décision du comité de direction <sup>(3)</sup>.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2020.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. ROTH

---

<sup>(1)</sup> Décision (UE) 2017/1937 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du traité instituant la Communauté des transports (JO L 278 du 27.10.2017, p. 1).

<sup>(2)</sup> Décision (UE) 2019/392 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité instituant la Communauté des transports (JO L 71 du 13.3.2019, p. 1).

<sup>(3)</sup> Voir le document ST 11356/20 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>